

AVENANT N°9  
A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE MISE A DISPOSITION D'UN RESEAU DEPARTEMENTAL  
DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

ENTRE :

Le Syndicat Mixte Ouvert d'Aménagement Numérique de la Moselle (ci-après « MOSELLE FIBRE »), représenté par M. Jean Paul DASTILLUNG, Président du Syndicat MOSELLE FIBRE, autorisé par délibération n° CSD 2024-329 en date du 24 juin 2024,

Ci-après dénommé « le Syndicat » ou « le Délégrant » ou « l'Autorité délégante »

d'une part,

ET

Moselle Télécom, délégataire en charge de l'exploitation du Réseau Haut Débit de la Moselle (RHD 57) société au capital de 1,7 M€, immatriculée au registre du commerce de METZ sous le numéro 489 140 848, dont la Direction est située 2 boulevard Dominique François Arago à METZ (57), et représentée par M. Jacques-Emmanuel MOURIER Président de Moselle Télécom, dûment autorisé,

Ci-après dénommée « Moselle Telecom », « le Délégataire », « la société »

d'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

## PREAMBULE

1. Par convention de délégation de service public notifiée le 22 décembre 2005 (ci-après la « Convention de délégation »), le Délégant a confié au Délégataire la gestion du service public de mise à disposition d'un réseau départemental de communications électroniques (ci-après « la Délégation de Service Public »). A ce titre, le Délégataire a notamment pour mission de prendre en charge et d'exploiter l'infrastructure passive de télécommunications, réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Délégant (Réseau Haut Débit Moselle ou RHD 57).

Par un avenant n°1 notifié le 9 octobre 2007, les Parties ont prévu au titre des obligations du Délégataire, le dégroupage et l'intégration dans le RHD 57 de sept NRA supplémentaires, réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Département en accord avec le Délégataire, que le Délégataire a pris en charge au titre de la Convention de délégation de service public en vue de leur exploitation. Cet avenant prévoyait également les conditions dans lesquelles le Délégataire devait assurer l'extension du RHD 57 par la réalisation sous sa maîtrise d'ouvrage, le financement et l'exploitation de réseaux d'accès sans fil de nature à assurer la couverture de zones blanches identifiées sur le territoire mosellan, de même que les conditions d'un nouveau Service à destination des Usagers de la délégation dans ces zones blanches. Cet avenant avait enfin pour objet de mettre à jour les conditions particulières des Contrats de services à conclure avec les Usagers, de modifier la grille tarifaire correspondante et de préciser toutes conséquences de ces modifications sur les autres dispositions contractuelles.

Un avenant n°2 à la Convention de délégation de service public a été conclu le 4 août 2008 pour intégrer, au réseau RHD 57 affermé au Délégataire, des infrastructures établies sous la maîtrise d'ouvrage du Département, permettant la couverture de zones blanches du Département et la desserte optique d'une zone de développement numérique à proximité des RD 90a et RD 90c, et en prévoir leurs incidences à la fois techniques et financières sur les conditions d'exploitation du réseau départemental.

Un avenant n°3 a été conclu le 28 septembre 2009 dans le cadre de la prise en compte de l'émergence de nouveaux types de réseaux d'accès qui privilégient le support fibre optique (FFTH, FTTLA) pour permettre le raccordement des utilisateurs finaux de services de communications électroniques (particuliers et entreprises) directement en fibre optique au travers des infrastructures du RHD 57. Cet avenant 3 a eu pour objet d'introduire un nouveau tarif du service de connectivité optique, adapté à la mise en continuité optique de réseaux de desserte FTTH et FTTLA. L'avenant 3 a également permis d'actualiser la Grille tarifaire du service Lan-to-Lan, qui a fait l'objet d'une baisse tarifaire.

Un avenant n°4 a été conclu le 26 mai 2015 afin d'intégrer les objectifs du schéma directeur d'aménagement numérique du territoire (SDTAN) approuvé le 27 septembre 2013. Cet avenant a permis :

- de mettre à jour la liste des communes éligibles au WIFIMAX dont le périmètre a été défini dans les avenant n°1 et 2 à la Convention de délégation de service public, et de définir notamment le montant et la nature des investissements consacrés au WIFIMAX ;
- d'introduire de nouveaux indicateurs ;
- d'ajuster les missions confiées au délégataire en y intégrant, notamment, la gestion des zones d'activités ;
- d'adapter les modalités d'affectation et de versement de la clause de Retour à Meilleure Fortune (RMF) ;
- de définir la procédure de déclenchement des investissements nécessaires au dégroupage des sous-répartiteurs relevant d'une opération de montée en débit (Med) et leur financement ;
- de mettre à jour la liste des biens de retour en intégrant, notamment, les éléments liés au WIFIMAX ;
- de modifier le catalogue de services.

Un avenant 5 a été conclu le 2 octobre 2017. L'objet de cet avenant est le suivant :

- acter le transfert de la Convention de délégation de service public du Département de la Moselle vers le Syndicat MOSELLE FIBRE ;
- définir les modalités d'extinction progressive des services WifiMax ;
- définir les conditions de mise à disposition de fourreaux ;
- modifier le catalogue de services.

Un avenant n°6 est entré en vigueur le 11 septembre 2019 afin de déterminer la répartition des travaux de réalisation de liaisons en fibres optiques, de modifier l'offre d'accès aux Usagers afin de prendre en compte les nouveaux services proposés, modifier les modalités de calcul de la redevance d'usage, de proroger la durée de la Convention de délégation de service public.

Par un avenant n°7 à valeur de protocole transactionnel, entré en vigueur le 11 septembre 2023, les parties se sont accordées à résoudre les différends qui les opposaient, notamment mis en exergue par l'audit organisé par l'Autorité délégante entre 2021 et 2022, et à adapter les conditions d'exécution de la Convention de délégation de service public, pour sa durée restant à courir, notamment en définissant un processus de réversibilité, modifiant la garantie bancaire et en modifiant le catalogue de services..

4. Dans une dynamique d'efficacité et de compétitivité du RHD 57, les parties ont conclu l'avenant n°8, entré en vigueur le 12 août 2024, qui porte modification et création de nouveaux tarifs pour les services Lan to Lan, vient corriger une erreur matérielle de l'offre IRU, ajoute la notion de NRA pérennes et non pérenne dans le cadre de l'offre FON et enfin, permet l'évolution de l'offre de location de fourreaux.

5. Enfin, les parties s'entendent à nouveau dans le cadre du présent avenant dans le but de rectifier une erreur matérielle portant sur les tarifs de le ZT3 de l'offre Lan to Lan, créée par l'avenant n°8, d'actualiser l'offre d'hébergement (ajout de location d'espace dans des baies) et les conditions particulières dudit service, mais également d'ajouter une offre de collecte mobile. En effet, avec le déploiement des offres 5G, les équipements actifs situés sur les pylônes de téléphonie mobile ont besoin d'une adduction en fibre pour sécuriser l'approvisionnement en débit. Une fois ce débit capté, il a besoin d'être collecté entre des nœuds du réseau mobile. Pour ce faire, différentes alternatives peuvent exister comme par faisceau hertzien ou satellite, mais les débits sont moins conséquents et plus instables.

Le délégataire souhaite profiter de la collecte activé FttH qui relie les 52 NRO du réseau de MOSELLE FIBRE pour ajouter ce service aux opérateurs. Le présent avenant ajoute donc une offre de collecte pour réseau mobile sur une base de fibres optiques.

Les opérateurs souscrivant ce service pourront ensuite souscrire une offre via le catalogue de services de MOSELLE NUMERIQUE pour le lien passif en fibre qui rejoindra le pylône.

Les investissements en équipements pour proposer ce service sont limités (moins de 50 K€) et ne modifieront pas l'équilibre financier de la DSP pour les deux exercices restant avant la fin de celle-ci.

C'est l'objet du présent avenant, dont les modalités sont détaillées ci-après.

## **CECI AYANT été PRECISE, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent avenant a pour objet de :

- Créer l'offre de collecte activée ;
- Modifier le catalogue de service en vigueur en corrigeant l'erreur matérielle portant sur la ZT3 de l'offre Lan to Lan ;
- Actualiser l'offre d'hébergement en ajoutant d'une part la location d'espace de baies et d'autre part en modifiant les conditions particulières du service.

### **ARTICLE 2 -CREATION DE L'OFFRE DE COLLECTE ACTIVEE**

Les parties s'entendent afin de créer une offre de collecte activée qui s'ajoute au catalogue de service figurant à l'annexe 21 à la Convention de délégation dans l'item « Collecte ».

### **ARTICLE 3 – MODIFICATION DU CATALOGUE DE SERVICES**

Le catalogue de service figurant en annexe 21 à la Convention de délégation est remplacé par l'**Annexe 1** au présent avenant.

### **ARTICLE 4 – MODIFICATION DES CONDITIONS PARTICULIERES HEBERGEMENT et OLT**

Les conditions particulières OLT et d'hébergements, respectivement les annexes A à l'avenant 6 et annexe 6 de la Convention, sont remplacées par les **Annexes 2 et 3** au présent avenant.

### **ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent Avenant entre en vigueur à compter de sa notification par MOSELLE FIBRE au Déléataire, après sa signature par les deux Parties, laquelle interviendra, le cas échéant, après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

Les clauses de la Convention de délégation de service public qui n'ont pas été modifiées par le présent Avenant demeurent en vigueur pour autant qu'elles ne contreviennent pas à celles du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

A SAINT-JULIEN-LES-METZ, le

Pour MOSELLE FIBRE

Pour la société MOSELLE TELECOM

**Listes des Annexes :**

- Annexe 1 : Catalogue de service
- Annexe 2 : Conditions particulières de collecte activée
- Annexe 3 : Conditions particulières du service d'hébergement
- Annexe 4 : Description du service de collecte

